

**Conseil Exécutif du 12 octobre 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION – ABSTENTION**

Par déclarations d'intentions d'aliéner remises à la Collectivité Territoriale contre récépissés, ci-dessous indiquées, la Collectivité Territoriale a été informée des cessions soumises au droit de préemption :

Date de la déclaration d'intention d'aliéner	Localisation	Référence cadastrale		Type de bien	Remarque
		Section	N°		
29/09/2020	Saint-Pierre	BD	143	Bâti sur terrain propre	
29/09/2020	Saint-Pierre	BB	25	Bâti sur terrain propre	
01/10/2020	Saint-Pierre	BK	59	Bâti sur terrain propre	
05/10/2020	Saint-Pierre	AV	146	Bâti sur terrain propre	
07/10/2020	Saint-Pierre	BE	23	Bâti sur terrain propre	
08/10/2020	Saint-Pierre	BK	38	Bâti sur terrain propre	
08/10/2020	Saint-Pierre	AR	22	Bâti sur terrain propre	

La Collectivité Territoriale n'envisageant aucun projet sur ces terrains, il convient qu'elle n'exerce pas son droit de préemption sur ces ventes.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président**

**Stéphane LENORMAND**

**Conseil Exécutif du 12 octobre 2020**

**DÉLIBÉRATION N°192/2020**

**EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION – ABSTENTION**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement local d’urbanisme ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°273/2017 du 6 octobre 2017 portant instauration d’un droit de préemption au profit de la Collectivité Territoriale ;
- VU** l’avis de la Commission d’Accès aux Documents Administratifs (CADA) du 27 septembre 2001 ;
- VU** les déclarations d’intentions d’aliéner transmises à la Collectivité Territoriale le 30 septembre 2020, les 1<sup>er</sup>, 5, 7 et 8 octobre 2020 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : La Collectivité Territoriale renonce à l’exercice de son droit de préemption sur les cessions d’immeubles suivants :

Date de la déclaration d'intention d'aliéner	Localisation	Référence cadastrale		Type de bien	Remarque
		Section	N°		
29/09/2020	Saint-Pierre	BD	143	Bâti sur terrain propre	
29/09/2020	Saint-Pierre	BB	25	Bâti sur terrain propre	
01/10/2020	Saint-Pierre	BK	59	Bâti sur terrain propre	
05/10/2020	Saint-Pierre	AV	146	Bâti sur terrain propre	
07/10/2020	Saint-Pierre	BE	23	Bâti sur terrain propre	
08/10/2020	Saint-Pierre	BK	38	Bâti sur terrain propre	
08/10/2020	Saint-Pierre	AR	22	Bâti sur terrain propre	

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle sera également transmise au notaire officiant à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

**Transmis au représentant de l'État**

**Le**

**Publié le**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.